

**SECTION « FISCALITE »**

**INDICATEUR : 040 / 367 - 10 / 02**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2016**

**64<sup>EME</sup> OBJET :**

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 367 : TAXES SUR LE PATRIMOINE
- 10 - 02 : MATS, PYLONES OU ANTENNES GSM - TAXE DIRECTE

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre-Président

Présents : M. MARTIN, Mme MOUCHERON, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

~~M. DUPONT~~, M. TONDREAU, M. DEPLUS, Mme KAPOMPOLE, ~~M. MILLER~~, ~~M. ROSSI~~, M. MANDERLIER, ~~M. DEL BORRELLO~~, M. LECOCQ, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, ~~Mme DE JAER~~, ~~M. JOOS~~, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, ~~Mme LAGNEAU~~, ~~M. BONJEAN~~, ~~Mme DEFRISE~~, ~~Mme URBAIN~~, Mme MEUNIER, ~~Mme MARNEFFE~~, MM. BEUGNIES, Fr. HAMBYE, Conseillers communaux

et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale f.f.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 décembre 2006, décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (taxation d'office – modulation), approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en séance du 25 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mars 2015 adoptant le plan de gestion de 2016 à 2020 ;

Revu sa délibération du 25 mars 2013, établissant pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur les mâts, pylônes et structures en site propre (Pylônes de GSM et autres) ;

Vu le dossier administratif inhérent à la présente délibération du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 17 novembre 2016, décidant de proposer à l'adoption du Conseil communal, conformément aux directives énoncées à la Circulaire budgétaire précitée, le présent règlement sur les « mâts, pylônes ou antennes GSM » au taux de 8.000,00 € et ce, pour les exercices 2017 à 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 10 novembre 2016 et joint en annexe ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "*l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres*";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "*il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner*" ;

Vu l'arrêt n°189/2011 du 15 décembre 2011 de la Cour constitutionnelle qui a consacré la légalité de la taxe communale sur les pylônes et, par là, a rappelé que la Constitution belge garantit l'autonomie fiscale des communes ;

Vu l'arrêt n°78/2016 du 25 mai 2016 de la Cour constitutionnelle qui annule les articles 144 à 151 du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014 « portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité » ainsi que l'article de base 36 01 90 de la Division organique 17 du Budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 annexé au décret de la Région wallonne du 11 décembre 2014 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 ;

Vu l'arrêt du 04 septembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-256/13 et C-264/13) ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs de mobilophonie ;

Considérant l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilophonie, sans commune mesure avec celle des autres réseaux de communications ;

Considérant l'ampleur du phénomène de prolifération des pylônes et mâts de diffusion pour GSM qui autorise à distinguer ces équipements d'autres installations qui leur seraient similaires ;

Considérant l'obligation qui pèse sur les opérateurs de téléphonie mobile, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 07 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, de tout mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, pour installer leurs antennes sur des supports, tels que toitures de bâtiments, pylônes, façades déjà existants ;

Considérant la possibilité pour l'autorité locale de recourir à la voie fiscale pour inciter les opérateurs de téléphonie mobile à assurer une parfaite adéquation entre leur objectif de permettre l'usage de la mobilophonie sur l'ensemble du territoire et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;

Considérant que l'exigence, imposée à ces seuls opérateurs, de quadriller le territoire s'accorde avec celle de ne pas y procéder au-delà de ce qui est strictement nécessaire ;

Considérant qu'il convient également de compenser l'aspect négatif que les mâts et pylônes produisent sur le paysage lorsqu'ils sont placés en plein air et visible depuis la voie publique ;

Considérant que la conformité des infrastructures (pylônes, mâts et antennes) aux prescriptions urbanistiques n'enlève en rien leur caractère négatif pour le paysage ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Décide** : à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

**Article 2** :

La taxe est due par l'opérateur du mât, pylône ou antenne au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Si l'opérateur n'est pas le propriétaire du mât, pylône ou antenne, ce dernier est tenu solidairement au paiement de la taxe.

**Article 3** :

Le montant annuel de la taxe est fixé à 8.000 euros par site.

On entend par site l'ensemble, indissociable sans travaux substantiels, formé par le mât, pylône ou antenne(s) et leurs équipements connexes, qu'un ou plusieurs opérateurs ont installé.

Les opérateurs qui partagent un site visé par la présente taxe sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

Le montant de la taxe est annulé pour un site installé, mais non exploité effectivement.

**Article 4** :

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

**Dans le cas d'une première infraction :**

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

**Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :**

- majoration de 100 %.

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

**Article 7:**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Mons, le 13 décembre 2016.

Par le Conseil :

(sé) La Directrice générale faisant fonction.

(sé) Le Bourgmestre – Président.

Délibération devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai fixé à l'article L3132-1-§4-3<sup>ème</sup> alinéa du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation.